



DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON
MAIRIE DE AURIAC-LAGAST

**PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
du 19 décembre 2022.**

Date de la convocation :
12/12/2022

L'an deux mille vingt-deux et le dix-neuf décembre à 20 heures. 30.

Le conseil municipal, de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr Yves LATIEULE, Maire. Présents : Valérie BEDOUET-LONG, Serge GIRARD, Odile ASTOR, Serge BONNEFILLE, Hugo DEJEAN, Pierre GINESTE, Emma SINGLA.

Absent : Geneviève NOUYRIGAT, Etienne SERIN (procuration à Pierre Gineste), Lionel THUBIERES (procuration à Yves Latieule).

Valérie BEDOUET-LONG a été élu secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 décembre 2022 en séance du 28 mars 2023.

DELIBERATIONS :

N° 20221219.01. Retrait délibération 20221027.01. Reversement d'une partie du produit Taxe aménagement de la commune à la communauté de communes.

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal de la loi n°2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finance rectificative pour 2022, modifiant les dispositions de l'article 1379 du code général des impôts en rendant le caractère de reversement facultatif par les communes à l'EPCI de tout ou partie de la taxe d'aménagement.

Il conviendrait de délibérer sur le retrait de la délibération n° 20221027.01 concernant la décision du reversement d'une partie de la taxe à la communauté la commune.

Le conseil municipal après avoir délibéré :

DECIDE

- Le retrait de la délibération n°20221027.01.

N° 20221219.02. Déclassement voie communale – aliénation.

Monsieur le maire rappelle la délibération en date du 05 mai 2022, concernant le déclassement d'une portion de la voie communale dite « Impasse de La Brésie » entre les parcelles n°82- 83 et 81-223 – 262 section AH et décidant de la mise à enquête publique.

Ladite enquête publique s'est déroulée du 14 au 30 novembre 2022.

Monsieur le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à ce projet.

Le document d'arpentage établi par un géomètre expert fait apparaître une surface de 126 m², Cette impasse ne dessert qu'un seul propriétaire pour son unique usage, celui-ci en a sollicité l'acquisition auprès de la commune.

Monsieur le maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le déclassement du domaine public communal de la portion soumise à enquête publique et de décider de son aliénation.

Le conseil municipal après avoir délibéré, DECIDE :

- De déclasser du domaine public communal la portion de la voie communale « Impasse de la Brésie » objet de l'enquête publique.
- D'aliéner la surface de 126 m² à Mme Emma SINGLA.
- Fixe le prix de vente à 1927.80 €, soit 15.30 € le m².
- Dit que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents afférents au présent projet.

N° 20221219.03. Subvention exceptionnelle commune vers budget assainissement.

Monsieur le Maire expose les dépenses et recettes du budget assainissement.

Il demande au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité d'un versement de subvention de fonctionnement vers le budget assainissement afin d'équilibrer celui-ci.

Le conseil municipal après avoir délibéré :

- Décide de verser une subvention de fonctionnement exceptionnelle d'un montant de 900 € du budget communal vers le budget d'assainissement.

N° 20221027.04. Modification temporaire des conditions d'éclairage public avant mise en place de l'extinction sur le Bourg et la Cailholie.

Le Maire expose que l'éclairage public relève des pouvoirs de police du Maire au titre de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et qu'il dispose de la faculté de prendre des mesures de prévention, de suppression ou de limitation à ce titre.

VU l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui charge le Maire de la police municipale,

VU l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage,

VU le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière, le Code de l'Environnement,

VU la loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement et notamment son article 41 ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment son article 189 ;

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'adopter le principe de couper l'éclairage public toute ou partie de la nuit,

- de donner délégation au Maire pour prendre l'arrêté de police détaillant les horaires et modalités de coupure de l'éclairage public et dont publicité sera faite le plus largement possible.

N° 20221219.05. Entretien 2023.SIEDA. Opération extinction éclairage public.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre des travaux d'éclairage public inhérent à la convention de groupement de commande et de modernisation de l'éclairage public le SIEDA indique que le montant des travaux s'élève à 1 080,14 Euros H.T.

Monsieur le Maire précise que sur ce montant, compte tenu de l'aide apportée par le SIEDA de 30% soit 324,04 €, le reste à charge de la Commune est de 972,13 €.

Dans ce cadre le SIEDA, mandataire, fournit à la collectivité mandante, un état récapitulatif des dépenses concernées, éligibles au FCTVA.

Ces travaux vont faire l'objet des inscriptions budgétaires, en instruction M14, suivantes :

- d'intégrer le montant TTC de ces travaux, au compte 2315 ou 21534 pour les dépenses réelles et de comptabiliser cet ouvrage dans le patrimoine de la collectivité, pour un montant de 1 296,17 €
- d'intégrer au compte 13258 en recette réelle le montant de la subvention qui sera versé par le SIEDA soit la somme de 324,04 €
- d'émettre sa demande de récupération de FCTVA en joignant l'état récapitulatif

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité :

- De s'engager à payer le montant TTC de l'investissement estimée à 1 296,17 €
- De percevoir la subvention du SIEDA d'un montant de 324,04 €
- De s'engager à céder au SIEDA les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) émis à l'occasion de ces travaux.
- La participation définitive tiendra compte du décompte réalisé en fin de travaux. Dans l'éventualité où des travaux complémentaires s'avèreraient nécessaires, la mise en recouvrement de la participation de la commune serait établie sur le montant de la facture définitive dont une copie nous sera transmise par le S.I.E.D.A.
-

Fin de réunion.